

# Larmor-Baden. L'extension du camping contestée devant le Conseil d'État

Par Agence locale de presse (ALP) Le 08 avril 2019 à 17h19

Présentés comme anodins, les travaux de modernisation du terrain de camping de Larmor-Baden s'avèrent un peu plus complexes et dérangeants que prévu, tout du moins pour un couple riverain de l'installation. C'est en tout cas ce qu'a considéré, hier à Paris, le rapporteur public du conseil d'État, le couple ayant décidé de déposer un pourvoi en cassation suite à l'arrêt prononcé en sa défaveur par la cour administrative d'appel de Nantes, il y a un an.



(Photo Le Télégramme)

Lors d'un premier recours, les riverains avaient obtenu gain de cause auprès du tribunal administratif de Rennes (décembre 2016). Les permis de construire accordés en 2014 par le maire de Larmor-Baden à la société Ker Eden (qui exploite le camping), avaient ainsi été annulés, puis réhabilités par la Cour suite aux appels effectués par la commune et la société.

Le permis de construire contesté prévoit la construction d'un bâtiment d'accueil, d'un ensemble sanitaire et d'une piscine. Soucieux de limiter les recours contre les constructions et extensions, de plus en plus

fréquents sur l'ensemble du territoire, le législateur a pris soin de préciser, depuis peu, qu'il appartient « au requérant de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien ».

## « Nuisances visuelles, olfactives et sonores »

Et c'est au nom de ce principe que le couple s'est prévalu de « leur qualité de voisin immédiat et des nuisances visuelles, olfactives et sonores que leur procurerait la construction d'une piscine et de deux bâtiments dont l'un d'eux accueilleraient des sanitaires ». Un argument retoqué par les magistrats de Nantes qui avaient estimé dans leur arrêt que « la maison d'habitation du couple ne jouxte ni la piscine, ni les bâtiments concernés » et que la « végétation environnante, la présence de haies, à la configuration de leur terrain et l'orientation de leur maison, n'établissent pas le projet modifierait les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien ». Ils ont donc décidé que les riverains n'avaient « aucun intérêt à réagir ».

Hier, le rapporteur public n'a pas eu du tout la même lecture du droit et a clairement indiqué que « la proximité réelle des futures extensions sautaient aux yeux des riverains et que la création d'une piscine de 15 m sur 8 était de nature à augmenter substantiellement la fréquentation du camping ».

Concluant à l'annulation de l'arrêt de la cour d'appel et à un renvoi du dossier devant ladite cour pour une lecture corrigée, le magistrat parisien a indiqué que « l'intérêt à agir des riverains était évident et que ce projet d'extension affectait directement les conditions de jouissance de leur bien ». Décision dans les prochaines semaines.